

PREFECTURE DE LA SAVOIE

ARRETE PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER
UNE UNITE DE DECOUPE ET CONDITIONNEMENT DE VIANDES
A LA SOCIETE NOUVELLE ALP'VIANDES

COMMUNE DE CHAMBERY

LE PREFET DE LA SAVOIE

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la demande présentée le 5 mai 1997 par laquelle Mr Patrice ARNAUD agissant en qualité de Président Directeur Général sollicite l'autorisation d'exploiter une unité de découpe et de conditionnement de viande sur le site des abattoirs de CHAMBERY

VU le dossier de l'enquête publique et les conclusions du commissaire enquêteur ;

VU l'avis des conseils municipaux des communes de LA MOTTE SERVOLEX et CHAMBERY ;

VU les avis émis lors de l'instruction réglementaire ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 18 novembre 1997 ;

VU l'avis du conseil départemental d'hygiène dans sa séance du 2 décembre 1997 ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Savoie

A R R Ê T E

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 - 1 : La S. N. ALP' VIANDES est autorisée à exploiter sur le site de l'abattoir de CHAMBERY , 1426 avenue de la Houille Blanche, dans la zone industrielle de Bissy , une unité de découpe et de conditionnement de viande , pour une capacité de produits entrants de 820 T/an .

ARTICLE 1 - 2 : Les activités exercées sont visées par les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

N° rubrique	Désignation de l'activité	Quantité mise en jeu	A ou D	rayon d'affichage
2221	ALIMENTAIRE D'ORIGINE ANIMALE (par découpage, cuisson, salage, séchage, enfumage, etc ...), la quantité de produits entrants étant : 1°) supérieure à 2T/j	3,3 T/J	A	1 km
2920	RÉFRIGÉRATION OU COMPRESSION (installations de) fonctionnant à des pressions > 10 (5) Pa : 2°) n'utilisant pas de fluides inflammables ou toxiques: b) 50 kw < puissance absorbée < 500 kW	50 kW	D	

ARTICLE 1 - 3 : Conformité aux plans et données techniques

Les ateliers et installations seront implantés, aménagés et exploités conformément aux dispositions décrites dans le dossier de demande d'autorisation ; ces dernières seront le cas échéant appropriées de telle façon que les prescriptions imposées soient rigoureusement satisfaites .

ARTICLE 1 - 4 : Implantation, aménagement, exploitation, entretien des parties communes

Les installations suivantes :

- SAS et couloir d'accès réfrigéré depuis la salle du marché en gros des viandes de l'abattoir
- l'unité de pré-traitement des eaux usées industrielles .
seront utilisées en commun avec la société SODIVIANDES, établissement de découpe de viande sis dans le bâtiment contigu .

Toutes les modalités relatives à l'implantation, l'aménagement, l'exploitation, l'entretien et le contrôle de ces installations communes seront clairement définies par une convention entre les deux industriels .

Cette convention interne devra être communiquée à l'inspecteur des installations classées .

ARTICLE 1 - 5 : Accident - Incident

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées les accidents et incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation et qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 .

Sont à signaler notamment en application de ces dispositions :

- tout déversement accidentel de liquides polluants,
- tout incendie ou explosion,
- toute émission anormale de fumée ou de gaz irritants, odorants ou toxiques,
- toute élévation anormale du niveau des bruits émis par l'installation,
- tout résultat d'une analyse ou d'un contrôle de la qualité des eaux rejetées, des installations électriques, etc ..., de nature à faire soupçonner un dysfonctionnement important ou à caractère continu des dispositifs d'épuration ou l'existence d'un danger .

Si le fonctionnement des installations fait apparaître des inconvénients ou dangers que les prescriptions du présent arrêté ne suffisent pas à prévenir, l'exploitant doit en faire dans les meilleurs délais la déclaration à l'inspecteur des installations classées .

Dans les cas visés aux alinéas précédents, l'exploitant prendra les mesures d'exécution immédiate nécessaires pour faire cesser les dangers ou inconvénients et limiter les conséquences pour les intérêts protégés par l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 .

ARTICLE 1 - 6 : Modification - Extension - Changement d'exploitant

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, devra être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation .

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration au Préfet de la Savoie dans le mois suivant la prise de possession .

ARTICLE 1 - 7 : Abandon d'exploitation

Si l'installation cesse l'activité au titre de laquelle elle est autorisée, l'exploitant devra en informer le Préfet dans le mois qui suit cette cessation .

Lors de l'arrêt de l'installation, l'exploitant devra remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 .

Prévention de la pollution des eaux

ARTICLE 2 - 1 : Alimentation en eau

L'établissement sera alimenté en eau par le réseau communal .
Les raccordements d'eau sur le réseau public de distribution d'eau potable seront équipés d'un clapet anti-retour ou de tout autre dispositif équivalent .

Les branchements seront équipés de compteurs volumétriques .

Toutes dispositions seront prises par l'exploitant pour limiter la consommation d'eau de l'établissement.

Les compteurs de l'établissement seront relevés mensuellement et les consommations enregistrées . Les enregistrements seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées .

ARTICLE 2 - 2 : Collecte des effluents liquides

Toutes dispositions seront prises pour éviter la dilution et pour conserver à l'état le plus concentré possible les divers effluents issus des installations afin d'en faciliter le traitement .

Les réseaux de collecte des eaux de l'établissement seront de type séparatif .

Un plan global de l'ensemble des égouts de l'établissement, des circuits et réservoirs sera tenu à jour par l'exploitant, les divers réseaux seront repérés par des couleurs ou signes convenus .

Les ouvrages de rejet devront être en nombre aussi limité que possible et aménagés de manière à réduire au maximum la perturbation apportée au milieu récepteur .

Les ouvrages de collecte et les réseaux d'évacuation des eaux polluées ou susceptibles de l'être devront être étanches . Leur tracé devra en permettre le curage .
Leurs dimensions et les matériaux utilisés pour leur réalisation devront permettre une bonne conservation de ces ouvrages dans le temps .

Les dispositifs de rejet devront être aisément accessibles et aménagés de manière à permettre l'exécution de prélèvements dans l'effluent en toute sécurité et dans de bonnes conditions de précision .

Des dispositions appropriées seront prises afin d'éviter tout risque de remontée d'eau par la canalisation de rejet .

ARTICLE 2 - 3 : Conditions de rejet des effluents

2-3-1) eaux pluviales

Les eaux de ruissellement provenant des toitures et des aires bétonnées seront collectées et dirigées vers le réseau d'eaux pluviales public .

2-3-2) eaux vannes

Les eaux vannes correspondant aux eaux sanitaires des locaux sociaux, des bureaux et de l'usine seront collectées séparément, puis rejoindront la station d'épuration de CHAMBERY via le réseau d'assainissement public .

2-3-3) eaux industrielles

Les eaux usées résultant de l'activité de l'atelier de production seront collectées et orientées, préalablement à leur rejet dans le réseau d'assainissement public , vers la station de pré-traitement commune avec l'établissement de découpe de viande SODIVIANDES .

ARTICLE 2 - 4 : Système de pré-traitement

Le système de pré-traitement des eaux industrielles, commun aux deux établissements ALP'VIANDES et SODIVIANDES, comprendra au minimum :

- un débourbeur d'un volume de 200 litres
- un séparateur à graisse d'une capacité de 684 litres

Un canal de mesure de débit sera installé en aval .

Toutes dispositions et aménagements seront effectués, le cas échéant, pour que les prescriptions fixées aux articles 2 - 5 et 2 - 6 soient respectées .

Les deux exploitants devront conclure un contrat avec une entreprise spécialisée qui assurera le vidangeage du dégraisseur et du débourbeur, ainsi que la remise en charge, et ce selon la périodicité nécessaire .

ARTICLE 2 - 5 : Prescriptions concernant les rejets d'eaux résiduaires

2-5-1) Convention de déversement dans le réseau public

Le déversement des effluents dans le réseau public muni d'une station d'épuration fera l'objet d'une convention liant les deux industriels ALP'VIANDES et SODIVIANDES et le D.U.C.C (District Urbain de la Cluse de Chambéry), gestionnaire de la station d'épuration de CHAMBERY, précisant :

- les caractéristiques maximales de l'effluent déversé ,
- les obligations des industriels raccordés en matière de contrôles .

2-5-2) Volume et charge polluante

Le volume des eaux usées industrielles provenant des deux établissements sera inférieur à 4,5 m³/jour .

Le débit instantané devra rester inférieur à 3 l/seconde .

La charge polluante ne devra pas affecter le bon fonctionnement de la station d'épuration .

Le pH des effluents devra être compris entre 5,5 et 8,5 et leur température devra être inférieure à 30 °C .

2-5-3) Valeurs limites

Sans préjudice des prescriptions particulières fixées par la convention de déversement définie au point 2-5-1), l'effluent devra respecter, sans dilution, les valeurs limites suivantes :

MEST < 600 mg/l

DBO5 < 800 mg/l

DCO < 2000 mg/l

ARTICLE 2 - 6 : Contrôle des rejets d'eaux usées industrielles

2-6-1) dispositifs de prélèvements

Les ouvrages de rejet d'eaux résiduaires seront équipés de dispositifs permettant l'exécution dans de bonnes conditions de prélèvements nécessaires au contrôle des rejets .

L'exploitant est tenu de permettre l'accès, à toute époque, à ces ouvrages à l'inspecteur des installations classées et aux agents de la collectivité gestionnaire du réseau public d'assainissement .

2-6-2) auto-contrôles

Le débit du rejet déversé au réseau public sera enregistré en continu .
Le pH et la température seront mesurés et enregistrés au moins une fois par semaine .

Dans un délai de 6 mois après la mise en service de l'installation puis tous les trois ans au moins , une mesure des concentrations des eaux industrielles déversées dans le réseau d'assainissement public devra être effectuée par un organisme agréé dans des conditions représentatives du fonctionnement des deux ateliers de découpe, sous la responsabilité et aux frais des exploitants .

Les résultats de ces mesures seront communiqués à l'inspecteur des installations classées avec les tonnages correspondant aux jours de mesure .

ARTICLE 2 - 7 : Prévention des pollution accidentelles

L'exploitant devra prendre et maintenir opérationnelles en toutes circonstances , les dispositions nécessaires, notamment par aménagement des sols, des collecteurs, des canalisations etc ..., afin qu'il ne puisse y avoir , même accidentellement déversement de matières polluantes ou dangereuses dans les égouts ou le milieu naturel.

Les opérations périodiques de nettoyage des divers circuits et capacités de l'établissement devront être conduites de manière à ce que les dépôts, fonds de bac, déchets divers, etc... ne puissent gagner directement le milieu naturel .

Les réservoirs des produits polluants ou dangereux seront construits selon les règles de l'art . Ils seront équipés de manière à ce que le niveau puisse être vérifié à tout moment ; toutes précautions seront prises pour éviter les débordements en cours de remplissage .

Ils porteront en caractères très lisibles la dénomination de leur contenu .

Ils seront installés en respectant les règles de compatibilité des cuvettes de rétention étanches dont la capacité doit être au moins égale à la plus grande des deux valeurs ci-après :

- 100% de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Toutes dispositions seront prises - rédaction de consignes, mise à disposition de vêtements de protection etc...- afin que le personnel puisse rapidement et efficacement intervenir en cas d'accident ou d'incident ayant entraîné un écoulement de produit polluant ou dangereux .

Les produits de nettoyage seront stockés en conteneurs étanches et consignés dans un local fermé .

ARTICLE 2 - 8 : Prévention de la pollution des eaux souterraines

En cas de pollution des eaux souterraines par l'exploitant , toutes dispositions devront être prises pour faire cesser le trouble constaté .

Prévention de la pollution par les déchets Prévention des odeurs

ARTICLE 3 - 1 : Les déchets seront recueillis, stockés et valorisés de manière à assurer la protection de l'environnement, en évitant les nuisances pour le voisinage et en facilitant leur récupération et leur valorisation.

ARTICLE 3 - 2 : Stockage

Le stockage provisoire des déchets dans l'établissement se fera dans des installations convenablement entretenues et dont la conception et l'exploitation garantiront la prévention des pollutions.

ARTICLE 3 - 3 : Elimination - Valorisation

Les différentes catégories de déchets seront éliminées en vue de leur valorisation par des entreprises régulièrement autorisées à cet effet .
La fréquence de leur enlèvement sera déterminée de manière à prévenir tout risque de pollution.
Les documents justificatifs doivent être tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées

3-3-1) déchets banals

Les cartons, et papiers seront collectés séparément et enlevés régulièrement par une société spécialisée en recyclage .

Les emballages non recyclables seront évacués dans les bennes à ordures de tri sélectif et évacués quotidiennement .

3-3-3) os et rebuts de fabrication

Les os , suifs et gras seront stockés en bacs étanches dans un local réfrigéré à + 4°C réservé à cet usage .

Ils seront enlevés au minimum deux fois par semaine en vue de leur transformation, par une société spécialisée .

3-3-4) déchets de pré-traitement

L'enlèvement et le devenir des boues et graisses issues du pré-traitement seront définies par contrat avec une entreprise spécialisée .

ARTICLE 3 - 4 : Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature que ce soit est interdite .

ARTICLE 3 - 5 : Insectes et rongeurs

Toutes les dispositions seront prises pour éviter l'introduction et la pullulation des insectes et des rongeurs ainsi que pour en assurer la destruction .

ARTICLE 3 - 6 : Prévention des odeurs

L'exploitant prendra toutes les précautions sanitaires nécessaires et toutes les mesures utiles pour limiter les nuisances dues aux odeurs, notamment au niveau de la station de pré-traitement .

Installations de réfrigération

ARTICLE 6 - 1 : Entretien

Les installations de réfrigération doivent être maintenues en bon état d'entretien .

Les entreprises qui procèdent à la mise en place et aux opérations d'entretien et de réparation des équipements doivent être autorisées par le préfet .

Les opérations d'entretien et de réparation doivent être consignées sur une fiche d'intervention indiquant la date , la nature de l'intervention, la nature du fluide récupéré ou introduit . Elle doit être conservée trois ans à la disposition de l'inspecteur des installations classées .

ARTICLE 6 - 2 : Contrôle annuel

Les installations de réfrigération sont contrôlées une fois par an par un organisme agréé .

Prévention des risques d'incendie et d'explosion

ARTICLE 7 : Installations électriques

Les installations électriques seront réalisées avec du matériel normalisé et installées conformément aux normes applicables par des personnes compétentes .

Dans tous les cas, les diverses canalisations utilisées pour la lumière, le chauffage ou la puissance motrice devront être établies selon les règles de l'art .

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux normes applicables .

L'ensemble de l'équipement électrique de l'établissement sera entretenu et maintenu en bon état .

Il sera contrôlé au moins tous les 3 ans par un organisme agréé .Les rapports de ces contrôles seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées .

ARTICLE 8 : Prévention des risques d'incendie

8-1) conception

Les batiments et locaux seront conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie .

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie .

Les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible ou nocive . Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines .

8-2) accès

Les batiments seront facilement accessibles par les services de secours .

Les voies de circulation, devront permettre en tout temps un accès aux véhicules d'intervention des pompiers .

8-3) moyens de lutte contre l'incendie

L'établissement sera pourvu sous la responsabilité de l'exploitant et en accord avec le Service Départemental de Secours et de lutte contre l'Incendie, de moyens de prévention et d'intervention appropriés aux risques encourus .

Prévention de la pollution atmosphérique

ARTICLE 4 : Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées, des buées, des suies, des poussières ou de gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments .

Prévention contre le bruit et les vibrations

ARTICLE 5 - 1 : Les installations devront être construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci. Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif aux bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement lui sont applicables .

ARTICLE 5 - 2 : Véhicules

Les véhicules de transport utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes à la réglementation en vigueur .
Les expéditions seront effectuées en période de jour , sauf en cas de force majeure.

ARTICLE 5 - 3 : Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (avertisseurs,etc...) gênant pour le voisinage est interdit , sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incident grave ou d'accident .

ARTICLE 5 - 4 : Niveaux acoustiques

Dans les zones à émergence réglementée, lorsque le niveau de bruit ambiant incluant le bruit de l'installation est supérieur à 45 dB(A), les bruits émis par l'installation ne doivent pas engendrer une émergence supérieure à :

- 5 dB(A) pour la période allant de 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés,
- 3 dB(A) pour la période allant de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés.

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit constatés lorsque l'installation est en fonctionnement et lorsqu'elle est à l'arrêt.

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'industriel ne devra pas dépasser, lorsque l'installation est en fonctionnement :

- 70 dB(A) pour la période de jour,
- 60 dB(A) pour la période de nuit.

Lorsque plusieurs installations classées sont situées au sein d'un même établissement, ces dispositions sont applicables au bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement, y compris le bruit émis par les véhicules de transport .

ARTICLE 5 - 5 : Mesure de bruit

Une mesure de bruit doit être effectuée au moins tous les 3 ans par un organisme dont le choix sera soumis à l'approbation de l'inspecteur des installations classées ..
Les frais seront supportés par l'exploitant .

ARTICLE 9 : Hygiène et sécurité des travailleurs

9-1) L'exploitant devra respecter les différents textes relatifs à la législation du travail et notamment les dispositions particulières concernant l'hygiène, la sécurité des travailleurs et la protection des machines.

9-2) Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour, et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides).
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient contenant des substances dangereuses,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc...

9-3) Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations de produits dangereux et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites.

Ces consignes prévoient notamment les instructions de maintenance et de nettoyage.

Les consignes d'utilisation des produits chimiques (de nettoyage) sont affichées dans le local de stockage des produits de nettoyage.

Intégration dans le paysage

ARTICLE 10 :

L'ensemble du site devra être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence.

Les abords de l'établissement, placés sous le contrôle de l'exploitant, seront maintenus en bon état de propreté et d'entretien.

Notamment, les émissaires de rejet, la station de pré-traitement et leur périphérie feront l'objet d'un soin particulier.

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 11 : Mise en service

L'arrêté d'autorisation cessera de produire effet lorsque les installations n'auront pas été mises en service dans le délai de trois ans, ou n'auront pas été exploitées durant deux années consécutives .

ARTICLE 12 : L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est accordée sous réserve du droit des tiers .

ARTICLE 13 : La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire des formalités et accords exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations (Code de l'urbanisme , Code du travail, voirie, etc ...)

ARTICLE 14 : Contraventions

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le bénéficiaire du présent arrêté pourra faire l'objet des sanctions prévues à l'article 23 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée indépendamment des condamnations à prononcer par les tribunaux compétents .

ARTICLE 15 : Des prescriptions complémentaires pourront à tout instant être imposées à l'exploitant dans les conditions prévues à l'article 18 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 .

ARTICLE 16 : Conformément à l'article 14 de la loi n° 76-663 du 19 JUILLET 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif . Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur et l'exploitant. Ce délai commence à courir à compter du jour de la notification de cette décision .

ARTICLE 17 : Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie de CHAMBERY

ARTICLE 18 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Savoie, Monsieur le Directeur des Services Vétérinaires, l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la S.N. ALP'VIANDES
- Monsieur le Maire de CHAMBERY
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours .

Pour ampliation,
Par délégation,
Le Chef de Bureau,


Chantal CHAMPSAUR



CHAMBERY, le 14 JAN. 1998

LE PREFET
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Signé : Bernard FINANCE

